

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 16 JUIN 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : A.MICHEL
Tél. : 04.76.60.48.89

Dossier n° 29130

ARRÊTE N° 2006-04603

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU la demande ainsi que les plans des lieux, présentés le 1^{er} juillet 2005, par la société GMS ENROBES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de SILLANS (parcelle 51 section ZD), au lieu-dit « Bataillard et Pandu » sur la plate-forme technique de la carrière de la société CEMEX ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 25 août 2005 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2005-12286 du 14 octobre 2005 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 22 novembre 2005 et close le 22 décembre 2005 en mairie de SILLANS, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 18 janvier 2006 et complétées le 24 mars 2006 par Monsieur René HOGRAINDLEUR, Ingénieur ENSAM retraité, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes du GRAND LEMPS en date du 21 novembre 2005, IZEAUX en date du 24 novembre 2005, BEVENAIS en date du 2 décembre 2005, SILLANS en date du 8 décembre 2005 ;

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en date du 12 septembre 2005, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 27 octobre 2005;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 30 novembre 2005 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, en date du 30 novembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 9 janvier 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 16 janvier 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 18 janvier 2006 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 mars 2006 ;

VU la lettre, en date du 28 avril 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 mai 2006 ;

VU la lettre, en date du 29 mai 2006, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 15 juin 2006, précisant que le projet n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que la centrale d'enrobage à chaud projetée est soumise à autorisation pour l'activité visée sous la rubrique n° 2521-1 et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n° 1520-2, 2517-2, 2915-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la centrale d'enrobage à chaud dispose de nombreux équipements et organes de sécurité permettant de réduire les risques de pollution accidentelle ;

CONSIDERANT que la société GMS ENROBES a pris en compte la nécessité de protéger la nappe phréatique du site contre tout déversement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société GMS ENROBES et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société GMS ENROBES (siège social : Parc d'activités du Peuras – 498 avenue du Peuras – 38210 TULLINS) est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 250 t/h, située sur la commune de SILLANS au lieu-dit « Bataillard et Pandu » (parcelle n°51 section ZD).

Les activités classées soumises à autorisation et à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Production maximale : 250 t/h	2521-1	Autorisation
Dépôt de matières bitumineuses fluides (bitume)	205 tonnes	1520-2	Déclaration
Station de transit de produits minéraux solides	Volume maximal : 25 000 m ³	2517-2	Déclaration
Procédé de chauffage par fluide thermique en circuit fermé	Température maximale d'utilisation = 200 °C Point éclair = 230 °C Quantité = 3200 l	2915-2	Déclaration
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent = 0,84 m ³ /h	1434-1	Non classée
Installation de combustion fonctionnant au FOD	Puissance = 0,82 MW	2910-A	Non classée
Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente = 3,33 m ³	1432-2	Non classée
Compresseur d'air de la centrale d'enrobage	Puissance = 20 kW	2920-2	Non classée
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Volume maximal : 50 m ³ (filler en silo)	2516	Non classée

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'Eau ;

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

ARTICLE 9 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SILLANS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SILLANS et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GMS ENROBES.

FAIT à GRENOBLE, le 16 JUIN 2006

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Dominique BLAIS

En date du 16 JUIN 2006

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Dominique BLAIS

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES à la
SOCIETE GMS ENROBES
Lieu-dit « Bataillard et Pandu »
Parcelle N°51**

- - -
SILLANS
- - -

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

Enrobage à chaud de matériaux routiers
(250 t/h)
n° 2521-1 de la nomenclature

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

Procédé de chauffage par fluide caloporteur
Volume : 3200 l
n° 2915-2 de la nomenclature

Stockage de matières bitumineuses
(205 T)
n° 1520-2 de la nomenclature

station de transit de produits minéraux naturels ou artificiels
n°2517-2 de la nomenclature
(25 000 m³)

ACTIVITES NON CLASSEES :

Installation de combustion
Puissance : 0,82 MW
n° 2910-A de la nomenclature

stockage de liquides inflammables
(capacité équivalente : 3,33 m³)
n°1432-2 de la nomenclature

Distribution de liquides inflammables
0,84 m³/h
n°1434-1 de la nomenclature

Installation de compression d'air
20 kw
n°2920-2 de la nomenclature

Station de transit de matériaux pulvérulents
50 m³
n° 2516 de la nomenclature

1°) - IMPLANTATION ET EXPLOITATION

1.1. - La centrale d'enrobage sera située installée et exploitée conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.2. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. - Voies de circulation

Les voies de circulation autour de la centrale, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté pour éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

2°) - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - La centrale d'enrobage sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder les seuils fixés dans les tableaux ci-dessous en dB (A).

PERIODE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES	EMERGENCES ADMISSIBLES (art. 2 de l'AM du 23 janvier 1997)
Jour : 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	60 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : 20h00 à 7h00 dimanches et jours fériés	50 db (A)	3 db (A)

2.3. - Les véhicules et les engins de chantier utilisés autour de la centrale seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 95.79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions pour les engins bruyants et dispositifs d'insonorisation.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

2.6. - L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix devra être soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.7. - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3°) - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et nuire à la sécurité publique, à la conservation des bâtiments ou monuments, au caractère des sites.

3.2. - Les trous d'évacuation supérieurs, à l'air libre, du silo de stockage des fillers seront aménagés de façon que lors des remplissages du silo, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.

3.3. - Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 3.1. ci-dessus : il en sera en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

3.4. - En période de sécheresse, les voies de circulation des véhicules automobiles seront régulièrement arrosées avec de l'eau, afin d'éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

4°) - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de la centrale (rupture de récipient, renversement d'engins de transports ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'installation ou le milieu naturel.

4.2. - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées vers un bassin de rétention ayant un volume suffisant pour les recueillir avant envoi dans un centre de traitement.

4.3. - Toutes dispositions seront prises pour protéger la qualité des eaux souterraines. En particulier, tous les emplacements où peuvent se produire des épandages de produits polluants (hydrocarbures) seront munis d'un revêtement étanche, formant cuvette de rétention, posé sur une sous-couche constituée par exemple d'une épaisseur de 50 cm de matériaux compactés. Les eaux pluviales issues des aires de rétention seront rejetées après passage dans un débourbeur-déshuileur dans le bassin de confinement mentionné à l'article 6.4.

4.4 – une analyse semestrielle (hydrocarbures totaux) sera effectuée sur les eaux souterraines dans un piézomètre situé à l'aval du site (le puit Cemex pourra être utilisé à cet effet)

4.5. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

5°) - DECHETS

5.1. - Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi 75.633 du 15 Juillet 1975 et les textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

5.2. - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée qui devra obtenir préalablement l'agrément de l'Inspecteur des installations classées.

5.3. - Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

5.4. - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

5.5. - Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de la centrale doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

5.6. - Lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées.

6°) - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. - Accès

La centrale d'enrobage sera accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.2. - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant, où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisation, devra être de nature adaptée aux risques encourus dans les zones d'emploi. Il sera élaboré, réalisé et entretenu conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980).

6.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
- L'utilisation de la réserve d'eau claire (600 m³) de la carrière est conditionnée par l'aménagement de l'accès à celle-ci et de l'installation sur celle-ci d'un raccord sapeur pompier pour la mise en aspiration.

Un débit minimum de 90 m³ /h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie pendant 2 heures devra être justifié par une attestation à remettre au bureau d'analyse et de prévision des risques de l'état-major du SDIS. Un tiers de ces ressources doit être délivré par un réseau sous pression

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- de 2 extincteurs à poudre polyvalente de 50 kg et de 3 extincteurs à poudre de 13 kg dont un au moins sera installé au-dessus du brûleur et près du dépoussiéreur à sec
- d'une réserve de 400 litres d'émulseur maintenue à disposition des sapeurs-pompiers
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.4 – Bassin de confinement

Ce bassin doit pouvoir accueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être répandues lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction. Il aura une capacité minimum de 250 m³

Les eaux ainsi collectées, après contrôle de leur qualité, seront éliminées dans les conditions prévues au point 4.2.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

6.5. – Exploitation

6.5.1. - Vérifications périodiques

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

6.5.2. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visibles.

6.5.3. - Equipe de sécurité

Le responsable de la centrale veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin est, d'équipes d'intervention.

7°) - REJETS GAZEUX

7.1. - Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation (milligramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar).

Un contrôle des rejets sera effectué par un organisme agréé dès la mise en service de l'installation et annuellement ensuite. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard un mois après cette mise en service. Ce contrôle portera sur le débit des gaz, les poussières et les composées organiques (à l'exclusion du méthane) exprimés en COT.

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des matériaux et de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

7.2. - Incidents de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 7.1., l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

7.3. - Hauteur de la cheminée

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée, après dépoussiérage, d'une hauteur de 13 mètres.

7.4. - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 13 m/s.

7.5. - Envois des poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et à limiter les odeurs dues aux matériaux enrobés.

7.6. - Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

8°) - DEPOTS DE MATIERES BITUMINEUSES DE FUEL LOURD ET DOMESTIQUE

8.1. - Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt. La capacité de cette cuvette sera au moins égale à la moitié de celle des citernes.

8.2. - Il est interdit de circuler autour du dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

8.3. - L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

8.4. - Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

8.5. - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

9°) - PROCEDE DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDE CALOPORTEUR

9.1. - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

9.2. - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

9.3. - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable.

9.4. - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

9.5. - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront suffisants.

9.6. - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

9.7. - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

10°) - DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1°) - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

2°) - La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

3°) - Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

4°) - Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

5°) - Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47.255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

6°) - Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

7°) - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

8°) - Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

9°) - L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

10°) - L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent

11°) STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET PRODUITS PULVERULENTS

11.1 Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

11.2 - Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

12°) AUTRES DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Contrôle et analyse

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité Sociale.

Transfert des installations ; changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

